RÈGLEMENT (CEE) N° 1724/77 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 2054/76 relatif à la vente, en vue de l'exportation vers les pays tiers, de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5, son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente, en vue de l'exportation vers les pays tiers, de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 920/77 (4), prévoit la vente de lait écrémé en poudre se trouvant en stockage public, à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention, diminué de 8 unités de compte par 100 kilogrammes, et prescrit que la prise en charge doit être effectuée avant le 1er août 1977 ;

considérant que, pour tenir compte de la situation actuelle du marché mondial, d'une part, de la situation de marché dans la Communauté ainsi que des autres protéines concurrentes, d'autre part, il se révèle nécessaire de diminuer le prix de vente précité ; que, afin de pouvoir tenir compte d'éventuels changements de prix pratiqués dans le commerce international, il y a lieu de prévoir que le lait écrémé en poudre acheté au nouveau prix doit être pris en charge avant le 1er novembre 1977 ;

considérant qu'il est opportun de vendre en priorité le lait écrémé en poudre qui a été mis en stock d'intervention avant le 1er janvier 1975 ;

considérant que la quantité de 200 tonnes prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2054/76 s'est révélée, dans certains cas, trop importante et qu'il est, par conséquent, opportun de la réduire ;

considérant que, par ailleurs, les exportations visées par le règlement (CEE) n° 2054/76 relèvent des engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), modifiés le 10 mai 1977, et ne peuvent, à ce titre, être effectuées que jusqu'au 10 mai 1978 ; qu'il convient, dès lors, de limiter à cette date la validité des certificats d'exportation délivrés dans le cadre du règlement (CEE) n° 2054/76 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2054/76 est modifié de la façon suivante :

1. Le texte de l'article 1er est remplacé par le texte suivant :

   « *Article premier*

   Il est procédé, dans les conditions ci-après, à la vente de lait écrémé en poudre ayant été acheté conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et ayant été stocké avant le 1er janvier 1975. »

2. À l'article 3 paragraphe 1, le montant de « 8 unités de compte » est remplacé par le montant de « 13 unités de compte ».
3. À l'article 3 paragraphe 2, la quantité de « 200 tonnes » est remplacée par la quantité de « 100 tonnes ».
4. À l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa, la date du « 10 novembre 1977 » est remplacée par la date du « 10 mai 1978 ».
5. À l'article 4 paragraphe 2, la date du « 1er août 1977 » est remplacée par la date du « 1er novembre 1977 ».
6. À l'article 4 paragraphe 3, le montant de « 12 unités de compte » est remplacé par le montant de « 15 unités de compte ».
7. À l'article 14 *bis* premier alinéa, le coefficient de « 0,90 » est remplacé par le coefficient de « 0,86 ».
8. À l'article 14 *bis* deuxième alinéa, le coefficient de « 1,54 » est remplacé par le coefficient de « 1,47 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1977.

Il n'affecte pas les quantités de lait écrémé en poudre faisant l'objet de contrats d'achats conclus avec l'organisme d'intervention avant cette date.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.
(4) JO n° L 108 du 30. 4. 1977, p. 75.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président